

## INTRODUCTION

1. Le Centre pour l'égalité des chances, créé par une loi de 1993, est devenu en mars 2014 le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (ci-après : le Centre) suite à l'adoption, le 12 juin 2013, d'un accord de coopération par les parlements régionaux et communautaires et le parlement fédéral.

## EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

### **Prévenir la discrimination des personnes d'origines étrangères et des allocataires sociaux dans les secteurs du logement**

2. En Belgique, l'accès au logement n'est pas encore garanti pour tous. Le Baromètre de la diversité dans le logement<sup>1</sup> a montré que certains groupes (notamment les allocataires sociaux -qui connaissent aussi des difficultés liées à l'accessibilité financière- et les personnes d'origine étrangères) sont souvent victimes de discrimination, tant de la part des propriétaires privés que des agents immobiliers.
3. Avec la 6<sup>ième</sup> réforme de l'Etat, les Régions deviennent pleinement compétentes en matière de contrat de bail et devront adopter leur propre législation en cette matière. C'est l'opportunité d'introduire des mesures favorisant la lutte contre les discriminations.

### **Recommandations :**

4. Veiller à ce que les dispositions existantes qui visent à prévenir les discriminations soient maintenues et renforcées par la mise en œuvre de nouvelles dispositions de ce type.
5. Mettre en place des sollicitations via des clients-test<sup>2</sup> afin de mieux contrôler le rôle des agents immobiliers lors de la phase de sélection.
6. Instaurer un fonds central de garantie locatives, visant à aider les candidats locataires dans la précarité à constituer leur garantie locative.

### **Recherches, poursuites et monitoring en matière de discriminations et de délits de haine (101.20)**

7. La circulaire du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine est un document émanant du Collège des Procureurs-Généraux et destiné aux magistrats des Parquets mais aussi aux policiers du niveau fédéral et local. Elle a été cosignée par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.
8. Les objectifs principaux de cette circulaire sont de :
  - sensibiliser les acteurs concernés par rapport au phénomène, à l'accueil des victimes,...
  - désigner des personnes de référence (magistrats auprès des parquets à tous les niveaux et policiers).
  - Améliorer l'enregistrement des faits (pour mesurer la discrimination et les délits de haine), la rédaction des PV et le suivi des dossiers.
  - Améliorer la collaboration avec le Centre et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

---

<sup>1</sup> <http://www.diversite.be/barometre-de-la-diversite-logement>

<sup>2</sup> [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/barometrelogement\\_fr\\_2\\_recommandations.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/barometrelogement_fr_2_recommandations.pdf)

9. L'implication du Procureur Général en charge de la matière et des différents magistrats de référence dans la mise en œuvre de la circulaire est élevée, ce qui permet d'améliorer l'échange d'informations relatives aux procédures et décisions de justice en la matière entre les différents acteurs. Des formations approfondies ont été délivrées et continueront à être proposées.
10. Cependant, des policiers de références au niveau local n'ont pas été désigné partout, ce qui ralentit considérablement la mise en œuvre de la circulaire sur le terrain.

**Recommandation :**

11. Mettre en œuvre la circulaire COL13/2013 pour ce qui concerne les policiers de référence (désignation, formation), les règles d'intervention policière, les procédures d'enregistrement, de monitoring et la circulation d'informations.

**Accessibilité des infrastructures existantes (100.22)**

12. Le Centre reçoit régulièrement des signalements de personnes handicapées qui ne peuvent accéder de manière décente aux transports publics<sup>3</sup> et aux bâtiments publics ou ouverts au public<sup>4</sup>. Les réglementations relatives à l'accessibilité en Belgique ne s'appliquent que lors de la construction ou la rénovation des infrastructures et les autorités ne contrôlent pas efficacement leur bonne application. Par ailleurs, ces réglementations ne prennent pas suffisamment en compte les besoins des personnes déficientes sensorielles ou intellectuelles.
13. Pour les infrastructures existantes (qu'il s'agisse de bâtiments, de la voirie ou des transports publics), actuellement, aucune autorité n'a fixé un cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoire pour leur mise en accessibilité contrairement à ce qui a été recommandé dans les observations finales du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (art. 9 Accessibilité).

**Recommandation :**

14. Fixer un cadre juridique précis et contraignant pour la mise en accessibilité des infrastructures existantes (voiries, bâtiments, transports publics).

**DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

**Traitement égal des délits de presse racistes et de ceux visant d'autres groupes (100.7 et 101.4)**

15. Les délits de presse de nature raciste ont été correctionnalisés en 1999 par la Belgique. Les délits de presse qui sont fondés sur l'homophobie, la haine des personnes au motif de leurs convictions religieuses ou des personnes porteuses d'un handicap, ou sur base des autres critères inscrits dans la loi anti-discrimination, ne sont pas correctionnalisés.

---

<sup>3</sup> Voir les recommandations du Centre concernant l'accessibilité des infrastructures de la SNCB:

<http://www.diversite.be/laccessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la-sncb-pour-les-personnes-en-situation-de-et-laccessibilite-des-infrastructures-de-la-STIB> ; <http://www.diversite.be/laccessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la-stib-aux-personnes-en-situation-de-handicap>.

<sup>4</sup> Voir l'étude du Centre de 2007 intitulée « Accessibilité des bâtiments ouverts au public par les personnes à mobilité réduite » <http://www.diversite.be/accessibilit%C3%A9-des-b%C3%A2timents-ouverts-au-public>

16. En 2013, le Centre a reçu 134 dossiers de potentiels délits de presse fondés sur la religion, dont 21 fondés sur l'homophobie et 6 visant le handicap<sup>5</sup>
17. La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé dans son arrêt *Vejdeland et autres contre Suède* du 9 février 2012 que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle étaient aussi graves (« as serious as ») que celles fondées sur la race, l'origine ou la couleur de peau. En l'état actuel, la Belgique ne respecte pas cette jurisprudence de la Cour.<sup>6</sup>
18. En février 2015, suite à la diffusion d'un jeu vidéo sur Internet par le leader du Vlaams belang, Filip Dewinter, le parquet général d'Anvers a expliqué que le jeu vidéo constituait un délit de presse basé sur les convictions religieuses, que ce type de délit n'était pas correctionnalisé et qu'il était dès lors du ressort de la Cour d'Assise. Le parquet a également estimé qu'il était irresponsable d'amener cette affaire devant une Cour d'assise, du fait du coût élevé d'une telle procédure et qu'il pensait qu'une évaluation de la loi était nécessaire à ce sujet.<sup>7</sup>

#### **Recommandation :**

19. Revoir l'article 150 de la Constitution afin que les délits de presse racistes et xénophobes d'une part, et ceux visant d'autres groupes d'autre part, soient traités d'une manière égale.

#### **Situation des personnes internées et des personnes handicapées en détention (103.22)**

20. La présence des personnes internées au sein des annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires constitue une infraction à l'article 14 CDPH. Elle a pour conséquence de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes internées eux-mêmes lorsqu'ils demeurent dans ce type de structures.
21. Le manque de places dans des établissements adaptés<sup>8</sup> a pour conséquence directe la présence – pendant des mois et parfois même des années – de personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires voire en section, dans l'attente d'un transfert vers un lieu de soins ad hoc.
22. On constate également l'absence ou le manque d'un dispositif de soins adéquat, le manque de personnel spécifiquement formé et, dans le cas d'un maintien en détention de longue durée, les conséquences très dommageables que ces conditions peuvent avoir sur la santé et les chances de réinsertion des personnes internées. Le projet de création de deux FPC (Forensich psychiatrisch Centrum) d'une capacité totale de 452 lits d'ici 2015 est marqué de trop larges zones d'ombres, notamment sur le plan budgétaire, pour que l'on puisse véritablement espérer qu'ils constituent une solution aux problèmes énoncés ici.
23. Depuis 2013, le Centre a reçu 32 signalements de la part de personnes internées séjournant en prison ou en établissement de défense sociale. Ces signalements, qui n'ont pas été traités par le Centre mais généralement transmis aux structures de médiation existantes dans les établissements, faisaient état des conditions de détention telles qu'elles sont vécues et relatées par les personnes internées :

#### **24. Conditions de détention et respect des droits en général**

---

<sup>5</sup> Rapport annuel 2013 du Centre , p. 94

[http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr\\_00668\\_01\\_jvs\\_discdiv\\_fr.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_00668_01_jvs_discdiv_fr.pdf)

<sup>6</sup> [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{\"dmdocnumber\":\[\"900340\"\],\"itemid\":\[\"001-109046\"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{\)

<sup>7</sup> [http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20140505\\_01092820](http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20140505_01092820)

<sup>8</sup> En Belgique, selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964, il s'agit des « établissements de défense sociale (EDS) » ou « *Forensische Psychiatrische Centra* (FPC) » en Flandre et de certains hôpitaux psychiatriques privés subventionnés.

- Durée indéterminée de la mesure
- Environnement insalubre (moisissures, rats, cafards)
- Manque de respect de la personne (insultes, fouilles, confiscation de biens personnels et sentimentaux)
- Manque d'information quant aux recours possibles à l'encontre d'une décision de l'institution, manque d'information quant aux droits des détenus
- Absence de contrôle externe de l'institution

25. Contact avec l'extérieur et politique de réinsertion

- Refus de la part de l'institution d'un droit de visite de la famille/entourage de la personne
- Refus d'accès à une formation

26. Accès aux soins

- Refus de soins
- Surmédication et administration de soins violents, contention, mise en isolement
- Manque de personnel soignants (notamment psychiatres et psychologues)
- Manque d'information quant aux traitements administrés et à leur conséquences sur la santé
- Non-application de la loi relative aux droits du patient

27. Exercice du culte

- Pas d'accès aux livres religieux
- Interdiction de pratique religieuse (ramadan,...)

28. Au-delà du constat de violation des droits fondamentaux dont ces personnes sont victimes<sup>9</sup> et pour lequel l'Etat belge a été condamné à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 3,5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>10</sup>, le Centre souhaite mettre en avant les aspects structurels de cette problématique : la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir en Belgique ainsi que le découpage des compétences entre les différents portefeuilles ministériels a pour conséquence un cloisonnement des politiques relatives à la santé et de celles relatives à la justice. Ce cloisonnement s'avère néfaste pour la prise en charge des besoins spécifiques propres aux personnes présentant un handicap mental et psychique en détention, plus encore dans le cas des personnes handicapées faisant l'objet d'une mesure d'internement.

29. Sur le plan législatif, en outre, une loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette nouvelle législation a le mérite d'accorder davantage d'importance à l'aspect soin de la mesure d'internement en vue de favoriser la réinsertion de la personne internée dans la société et d'entourer l'expertise psychiatrique de certaines garanties afin d'en assurer sa qualité (notamment par la mise en place d'une cellule de surveillance étendue de la qualité). L'objectif annoncé de cette dernière était d'adapter une législation obsolète au regard des standards internationaux aujourd'hui en vigueur.

**Recommandations :**

---

<sup>9</sup> Celui-ci s'inscrivant dans la foulée des observations formulées par votre délégation au cours des dernières visites effectuées en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009 et du 23 au 27 avril 2012 (cf. références dans la contribution jointe en annexe).

<sup>10</sup> Citons à titre indicatif Affaire L.B. contre Belgique du 2 octobre 2012 et l'affaire Claes c. Belgique du 10 janvier 2013.

30. Veiller à l'intégration organique par l'administration pénitentiaire du concept d'aménagement raisonnable dans sa politique en matière de gestion des conditions de détention, de formation du personnel et d'aménagement des infrastructures ;
31. Procéder à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative au statut juridique interne du détenu instaurant un mécanisme de plainte officiel et indépendant. Concernant le mécanisme de plainte prévu en droit interne, celui-ci doit être mis en œuvre de manière à permettre aux détenus et aux internés de défendre effectivement leurs droits;
32. Mettre en œuvre des politiques pénitentiaire et de santé publique durables et coordonnées destinées à fournir aux personnes internées un traitement adapté à leurs besoins effectifs afin de pallier au manque de places disponibles au sein de structures thérapeutiques adaptées ;
33. Mettre en conformité de la législation belge avec les standards du droit international en matière de traitement sous contrainte des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique ;
34. Evaluer la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, une fois celle-ci entrée en vigueur ;
35. Envisager la remise en question de la légitimité et de la pertinence même du principe de l'irresponsabilité pénale à la lumière des observations finales du Comité ONU des droits des personnes handicapées et du principe de la personnalité juridique des personnes en situation de handicap.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup>Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, p.5, n°27, CRPD/C/BEL/CO/1 voir [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr), dernier accès le 20 mai 2015.